50 000

KAM

N°516 CIV 1ere A
DU 23/05/2019

R.G 1950 / 2018

JUGEMENT CIVIL CONTRADICTOIRE

Affaire

Mr. AYOUB MOHAMED

(KOUAKOU LUC ERVE)
C /

CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES D'ABIDJAN DIT (CROU – A)

TIMBRE FISCAL
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
TIMBRE FISCAL
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU

(COTE D'IVOIRE)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23/05 /2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (COTE D'IVOIRE), statuant en matière civile en en premier ressort, en son audience publique ordinaire du 23-05-2019, tenue au Palais de Justice de cette ville, à laquelle siégeaient :

Mr. **CISSOKO AMOUROULAYE Ibrahim**, PRESIDENT ;

Monsieur **FALLE Tcheya** et **Mr YEMAN ANINI ASSESSEURS** Juges de ce Tribunal ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY Alamadogo**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

PARTIES

Monsieur AYOUB Mohamed, né en 15 Août 1985 à Conakry / Guinée, de Nationalité Guinéenne, Commerçant, domicilié à Abidjan Cocody, demeurant à Abidjan ;

Le demandeur : représenté comparaissant et concluant par son conseil , KOUAKOU Luc-Ervé Avocat près la Cour d'Appel Abidjan ;

D'UNE PART

E T

Centre Régional des œuvres universitaires d'Abidjan dit CROU-A, EPN, ayant son siège à l'Univerversité Félix Houphouët Boigny, sise à Cocody ;

Le défendeur représente comparaissant et concluant en personne Mr. DIGBEU Landry ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier, en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Evoquée pour la première fois à l'audience du 01/03/2018 devant la première formation A du Tribunal de céans, la cause a subi plusieurs renvois ;

La cause a été mise en délibéré à l'audience du 23/05/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu la décision dont la teneur suit :

C.S

RG 1950 / 2018

JUGEMENT CIVIL n°...../ 2019 du 23 / 05 / 2019

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Minitère Public du 11 Mars 2019 ;

Ouï les parties en leur demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 21 février 2018, AYOUB Mohamed a fait servir assignation au Centre Régional des œuvres Universitaires d'Abidjan dit CROU-A, d'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de céans, statuant en matière civile, à l'effet de s'entendre ;

Déclarer recevable et bien fondé en son action ;

Condamner le Centre Régional des Œuvres Universitaires d'Abidjan dit CROU-A à lui payer la somme totale de 455.000.000 francs se décoposant comme suit ;

- 145.000.000 F CFA au titre de dépenses engagées pour la construction des 27 magasins
- 32.400.000 F CFA au titre du cumul des loyers mensuels couvrant les loyers des années 2016 et 2017 soit 24 mois ;
- 178.200.000 FCFA au titre du cumul des loyers mensuels couvrant les 11 années d'exploitation à venir ;
- 100.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur la somme de 355.000.000 FCFA

Condamner le défendeur aux dépens ;

Au soutien de son action AYOUB Mohamed exose que suivant Arrêté municipal N°00621 MC/SG/DAJMP/07 du 20 Mars de la Mairie de Cocody,il a été autorisé à occuper un espace du domaine public situé à Cocody Cité Rouge ce pour une période de quinze (15) ans ;

Que fort de cet Arrêté il envisageait construire des magasins à usage commercial sur l'espace compris entre la Cité Rouge et l'Avenue de l'Entente longeant le Boulevard Latrille ;

Il ajoute que le CROU-A qui s'est montré fort intéressé par ce projet, a signé avec lui deux protocoles d'accord en date des 17 et 18 Avril 2008 aux termes desquels il s'était engagé à construire 27 magasins pour lui-meme et 12 autes pour son cocontractant ;

Il précise que l'ensemble des constructions lui a coûté la somme de 260.800.000 francs, soit 145 000 000 francs pour les 27 magasins et 115 800 000 francs pour les 12 autres au profit du CROU-A ;

Toutefois, poursuit AYOUB Mohamed, quelques mois après qu'il a commencé àexploité ses magasins en les mettant en location un loyer mensuel de 50 000 francs l'unité, il a été surpris de voir des Bulldozer venir détruire ses installations dans la journée du Mardi 26 Avril 2011 ce, à l'initiative du défendeur et sous le regard bienveillant de ses responsables ;

Il estime qu'en agissant comme il l'a fait le CROU-A a violé les termes de leur convention en ce qu'il ne lui a permis d'exploiter les 27 magasins pendant les quinze années comme prévu ;

Aussi, en application des dispositions de l'article 1134 du code civil, sollicite-t-il la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 145.000.000 FCFA au titre de dépenses engagées pour la construction des 27 magasins, 32.400.000 FCFA au titre du cumul des loyers mensuels couvrant les loyers des années 2016 et 2017 soit 24 mois et 178.200.000 FCFA au titre du cumul des loyers mensuels couvrant les 11 années d'exploitation qui lui restait à couvrir ;

Par ailleurs, et en application des article 1382 et 1384 du code civil, il sollicite que le défendeur soit également condamné à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

En réplique, le CROU-A relève que tout en engageant sa responsablité sur la base du protocole d'accord qu'il dit les lier, AYOUB Mohamed sollicite également sa condamnation sur le fondement des articles 1382 et 1384, siège de la responsablité civile délictuelle ;

Aussi, soulève-t-il, in limine litis, l'irrecevabilité de l'action du demandeur pour cumul de la responsablité civil délictuelle avec la responsabilité civile contractuelle ;

Subsidiairement au fond, le CROU-A explique que le demandeur ne rapporte pas la preuve qu'il a violé leur protocole d'accord ce, d'autant plus qu'il n'indique pas explicitement la stipulation dudit protocole qu'il est censé avoir violé ;

Il indique par ailleurs qu'il n'est pas non plus rapporté la preuve que c'est lui qui a procédé à la destruction des magasins, pas plus qu'il n'a été demotré qu'il avait commis quelqu'un pour procéder à ladite destruction ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Le défendeur ayant conclu, il convient de statuer par décision contradictoire ;

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE SOULEVEE

En droit processuel, il est un principe dit de non cumul de responsabilité qui **interdit au demandeurà une action en paiement de dommages-intérêts née de la mauvaise exécutiojnd'un contrat d'invoquer, au soutien du meme préjudice, la responsablité civile délictuelle ;**

En l'espèce, tout en invoquant la responsablité du CROU-A pour mauvaise exécution de leur protocole d'accord des 17 et 18 Avril 2008, AYOUB Mohamed sollicite également sa condamnation dudit défendeur sur le fondement des articles 1382 et 1384, siège de la responsablité civile délictuelle ;

Ii y a donc lieu de déclarer son action irrecevable pour cumul des responsablités civiles délictuelle et contractuelle ;

II-SUR LES DEPENS

Le défendeurs succombant, il convient de le condamner aux dépens de l'instance conforment aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

N°01105913

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, en premier ressort ;

Déclare AYOUB Mohamed irrecevable en son action pour violation de la règle de non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle ;

Condamne AYOUB Mohamed aux dépens ;

Ainsi fait jugé et prononcé, les jours, mois et an que dessus ;

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 334
N° 1128 Bord. 427/339
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.